

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de pouvoirs : 4
Date de la convocation : 18 septembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE, en Mairie de NYONS, s'est tenu le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre COMBES, Maire de NYONS.

Etaient présent(e)s – M. Thierry DAYRE - Mme Marie-Christine LAURENT - M. Thierry TATONI - Mme Aurore AMOURDEDIEU - M. Pascal LANTHEAUME - Mme Odile PILOZ - M. Didier ROUSSELLE - Mme Aurélie LOUPIAS - M. Jean-Jacques MONPEYSSSEN - M. Jean-Luc GREGOIRE - M. Roger VIARSAC - Mme Martine BERGER-SABATIER - Mme Colette BRUN CASTELLY - M. Daniel MOUTARD - M. Christian TEULADE - M. Patrick CATHENOZ - Mme Monique BOTTINI - Mme Nadia MACIPÉ - Mme Florence BOUNIN - Mme Marylin FLAMAIN - Mme Isabelle TEISSEYRE .

Pouvoirs :

M. Christian CARRERE, pouvoir à M. Roger VIARSAC
Mme Martine BERTHE, pouvoir à M. Thierry DAYRE
Mme Jocelyne AUDIBERT, pouvoir à Mme Aurore AMOURDEDIEU
M. Virgile VAN ZELE, pouvoir à M. Pierre COMBES

Excusés : M. Yves RINCK - M. Erwan ALLÉE

Absente : Mme Anne TAILLEUX

Est désigné comme Secrétaire de séance : M. Didier ROUSSELLE

2025 - 09 - 95 / SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BARONNIES PROVENÇALES APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BARONNIES PROVENÇALES

RAPPORTEUR : M. le Maire

La Commune de NYONS est membre du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.

Le 8 juillet 2025, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales s'est prononcé favorablement sur une modification statutaire permettant notamment de :

- A la demande des Régions, modifier le nombre de représentants des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence Alpes-Côte d'Azur au Comité Syndical, sans toutefois changer l'équilibre des voix (article 12)
- Préciser et sécuriser le statut de commune associée (article 12) ;
- Revoir la désignation des membres du collège des communes classées au Bureau syndical : le Bureau Syndical conserve toujours 12 élus issus de ce collège mais les 8 représentants des communes drômoises seront désignés par celles-ci uniquement. De la même manière, les 4 représentants des communes haut-alpines seront désignés par celles-ci uniquement (article 15) ;
- Modifier la périodicité de l'élection de la Présidence (article 18) ;
- Acter les augmentations statutaires consenties par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme et le Département des Hautes-Alpes (article 22) ;
- Préciser que les cotisations statutaires tendront chaque année vers une répartition à 80% pour le bloc Régions-Départements et 20% pour le bloc local (article 22) ;

Conformément au CGCT, aux statuts du Syndicat Mixte (article 9), et sur délibération du Comité Syndical en date du 8 juillet 2025, un délai de quatre mois a été fixé au terme duquel, l'absence de délibération d'un membre vaudra acceptation de la modification statutaire proposée. La modification des statuts sera validée dès que deux-tiers des assemblées délibérantes des membres se seront prononcés favorablement.

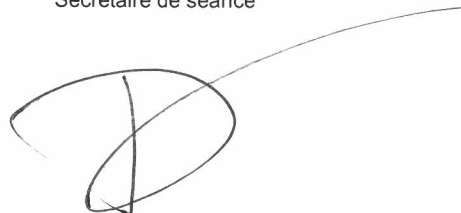
Après lecture des statuts modifiés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,
DECIDE

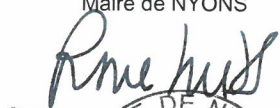
POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Didier ROUSSELLE
Secrétaire de séance



Pierre COMBES
Maire de NYONS




Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

le 11/07/2025

ID : 026-212602205-20250924-DEL2025_09_95-DE

95_DE-026-212602205-20250924-DEL2025_09_95-DE



Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales

STATUTS

Annexe de la délibération du comité syndical
n° 2025-08-02 du 8 Juillet 2025

PREAMBULE

Conformément aux articles L.5721-1 à L5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts et aux articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux Parcs naturels régionaux et suite à la publication au Journal Officiel **du décret n°2015-56 du 26 janvier 2015 portant classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales (régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est formé un Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales», désigné ci-après le Syndicat Mixte des Baronnies provençales (SMBP).**

DEFINITION

Est entendue comme « Présidence » la Présidente ou le Président du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte sont des personnes morales.

Les membres du comité syndical et du bureau syndical sont des personnes physiques.

ARTICLE 1 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il met en œuvre, évalue et révisé la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

Le Syndicat Mixte conduit l'évaluation et la révision de la Charte du Parc, dans les conditions prévues aux articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants du Code de l'Environnement, et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (articles L. 333-3 à L. 333-4 R. 333-1 à R. 333-16 du CE).

La Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte. Sa mise en œuvre est déclinée en feuilles de route.

La Charte constitutive du Parc sert de fondement aux contrats, conventions d'application ou d'objectifs avec l'État, les Régions, les Départements et les partenaires.

Le Syndicat Mixte est le support et l'animateur de ces partenariats.

Ses actions visent à :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel ;
- Œuvrer à l'aménagement du territoire ;
- Participer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Déployer des dynamiques d'innovation territoriale, réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat Mixte gère la marque collective "Valeurs Parc naturel régional" (articles R. 333-12 et R. 333-16 du CE). Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales peut :

- Conclure des conventions de partenariat pour mener ou étendre son action dans l'intérêt commun dans ou en dehors du périmètre classé du Parc ;
- Conclure des contrats, des conventions précisant notamment les objectifs et moyens mobilisés pour respecter les engagements de la Charte du Parc ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives européennes.

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire tel que prévue par l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 2. LES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales ayant voix délibérative au comité syndical sont :

2.1 Les Conseils régionaux

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

2.2 Les Conseils départementaux

- Le Département de la Drôme
- Le Département des Hautes-Alpes

2.3. Le bloc local

a) Les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent, parmi ceux constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par le décret de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales précité, ci-dessous énumérés :

- Les EPCI ci-après du département de la Drôme :
 - Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale
 - Communauté de communes du Diois
 - Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan
 - Communauté de communes Dieulefit - Bourdeaux
- Les EPCI ci-après du département des Hautes-Alpes :
 - Communauté de communes Buëch Dévoluy
 - Communauté de communes du Sisteronais-Buëch
- L'EPCI ci-après du département de Vaucluse :
 - Communauté de communes Vaison Ventoux

- b) Les villes-portes au nombre de sept : Dieulefit, Grignan, Montélimar, Sisteron, Valréas, Valromaine, Valréas, et Veynes. Elles ne sont pas dans le périmètre classé du Parc et doivent jouer un rôle de vitrine et d'avant-poste du Parc. Elles s'engagent par voie de conventionnement à mettre en œuvre au moins l'une des mesures de la charte à titre exemplaire et le Syndicat Mixte des Baronnies provençales s'engage à y déployer au moins l'une de ses missions.
- c) Les communes classées par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales situées en partie ou en totalité dans le périmètre du Parc naturel régional des Baronnies provençales. La liste des communes classées est annexée aux présents statuts. Cette liste identifie également les communes appartenant au périmètre d'étude qui pourraient approuver la charte dans les conditions prévues par l'article R. 333-10-1 du Code de l'environnement. Ces collectivités doivent avoir préalablement approuvé la charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales pour devenir membre du Syndicat Mixte.
- d) La commune associée de Mirabel-aux-Baronnies

ARTICLE 3 – LES PARTENAIRES ASSOCIES

Les partenaires suivants sont invités aux comités syndicaux sans voix délibérative :

- Les Préfets, Préfètes ou leurs représentants / représentantes ;
- Les Présidences de chambres consulaires ;
- La Présidence du conseil scientifique.

L'avis des partenaires associés est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou de la présidence. Les partenaires associés peuvent être consultés pour toute question en rapport avec les besoins du Syndicat Mixte des Baronnies provençales. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou de la Présidence intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

ARTICLE 4 - LES INSTANCES CONSULTATIVES

Il existe deux types d'instances consultatives :

- Le Conseil Scientifique Ethique et Prospectif, qui se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte des Baronnies provençales. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Sa composition est fixée par le comité syndical. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.
- Des commissions, comités et groupes de travail peuvent être mis en place à titre consultatif. Leur fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte des Baronnies provençales ;

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte des Baronnies provençales est fixé au 575 route de Nyons – 26510 SAHUNE.
Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Des antennes secondaires pourront être créées dans le territoire du Parc sur délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BARONNIES PROVENÇALES

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte des Baronnies provençales correspond au périmètre du Parc naturel régional des Baronnies provençales fixé par décret ministériel et, en dehors de ce périmètre, au territoire des partenaires associés par voie de convention pour des objets liés aux objectifs de la Charte tel que prévu à l'article 1 des présents statuts.

ARTICLE 8 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET RETRAIT

8.1. Adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion de commune au Syndicat Mixte est subordonnée aux conditions de mise en œuvre définies par le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux, codifiées à l'article R.333-10-1 du Code de l'environnement, ou à la procédure de révision de la Charte.

Les EPCI situés sur tout ou partie du périmètre classé du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte des Baronnies provençales, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc.

Les conditions de leur adhésion en ce qui concerne leur nombre de délégués et leur participation financière sont réglées par les articles 12 et 22 des présents statuts.

8.2. Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte des Baronnies provençales par une décision prise à la majorité absolue du comité syndical.

Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant la durée de son adhésion au Syndicat Mixte et sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales qui doivent à leur tour délibérer.

Le comité syndical fixe un délai au terme duquel, l'absence de délibération des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales consultés vaudra acceptation de la délibération du comité syndical.

Le retrait est effectif dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales se sont prononcés favorablement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un ou plusieurs membres du comité syndical et par un vote du comité syndical pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est ensuite notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, qui devront à leur tour délibérer de façon concordante.

Le délai de consultation des assemblées délibérantes est établi à quatre mois à partir de la date de la notification de la délibération du comité syndical. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts.

La modification des statuts est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

Il doit être adopté par le Comité syndical, dans les 6 mois suivants la première installation du comité syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 11 – MODALITES GENERALES DE REUNION DES INSTANCES

Les réunions du comité syndical, du bureau, du conseil scientifique, des commissions et autres peuvent se tenir au siège ou en tout autre endroit du Parc naturel régional. Elles peuvent se tenir en distanciel (Audio et/ou visioconférence).

Les décisions peuvent être prises en comité syndical et en bureau syndical par voie de vote électronique, en présence ou à distance.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et composé comme suit :

■ Le Collège des Régions

Les Régions désignent leurs représentants à raison de :

- 5 délégués désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et disposant chacun de 12 voix ;
- 3 délégués désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et disposant chacun de 10 voix ;

■ Le Collège des Départements

Les Départements désignent leurs représentants à raison de :

- 4 délégués désignés par le Département de la Drôme et disposant chacun de 7 voix ;
- 2 délégués désignés par le Département des Hautes-Alpes et disposant chacun de 7 voix ;

■ Le Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les EPCI désignent leurs représentants à raison de :

- 2 délégués titulaires disposant de 2 voix chacun et 2 délégués suppléants pour les EPCI pour lesquels le nombre d'habitants des Communes classées est supérieur ou égal à 5 000 ;
- 1 délégué titulaire disposant de 2 voix et 1 délégué suppléant pour les EPCI pour lesquels le nombre d'habitants des Communes classées est inférieur à 5 000 ;

■ Le Collège des Communes « classées »

Chaque commune désigne 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant ;

■ Le Collège des Villes-portes

Chaque commune Ville-porte désigne 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant ;

■ Le collège de la commune associée

Il est composé de la commune de Mirabel-aux-Baronnies. Issu de l'histoire de la création du Parc, ce collège n'a plus vocation à accueillir de nouveau membre jusqu'à l'échéance de la charte. La commune associée désigne 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant.

Selon les cas de figure, il peut être proposé :

- * Aux communes listées dans les délibérations des Régions en date du 17 décembre 2004 d'accéder, dans les conditions prévues à l'article R333-10-1 du Code de l'environnement au statut de communes « classées » ;
- * A ces mêmes communes, ainsi qu'aux communes et intercommunalités se situant en dehors du périmètre des délibérations régionales du 17 décembre 2004 un conventionnement avec le syndicat mixte du Parc.

Toute évolution de la composition du comité syndical devra être faite en garantissant aux Régions et Départements le maintien d'au moins 50% des voix.

Le mandat d'un délégué expire soit au moment du renouvellement intégral de l'assemblée délibérante de la collectivité qui l'a désigné, soit sur décision de cette même assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par son Maire ou sa présidence, et éventuellement par un Adjoint au Maire ou une Vice-présidence, si la collectivité compte plus d'un délégué / une déléguée.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire physiquement ou en associant une connexion à distance. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de la Présidence, du bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du comité syndical sont informés de la tenue des réunions par la Présidence qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, en salle ou en connexion à distance. Un délégué présent, physiquement ou en connexion à distance, ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Pour les communes et EPCI, dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à un autre délégué d'une autre collectivité adhérente.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que :

- Si la moitié plus une au moins des voix de ses membres peuvent être exprimées en salle ou en connexion à distance
- Et si 30 délégués sont physiquement présents, en salle ou en connexion à distance, dont au moins 20 en salle.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical peut se réunir dans un délai de trois jours francs au moins. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes. Il est chargé d'administrer le Syndicat Mixte des Baronnie provençales.

- Il élit sa présidence conformément à l'article 18 ;
- Il adopte le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet ;
- Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- Il approuve les programmes d'actions (travaux, études, animations...), les conventions correspondantes éventuelles et vote les moyens financiers nécessaires à leur réalisation ;
- Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et à la présidence ;
- Il élabore et adopte le règlement intérieur dans les six mois suivant la réinstallation du comité syndical et à chaque fois que celui-ci est modifié sur proposition du Bureau syndical ;
- Il fixe la composition du Conseil scientifique éthique et prospectif ;
- Il détermine la liste des commissions thématiques ;
- Les décisions du comité syndical s'imposent aux membres du Syndicat Mixte ;
- Le comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

R

Les séances du comité syndical sont publiques, mais, à la demande de sa moitié de ses membres, il peut se réunir à huis clos.

Il est dressé un procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical est administré par un bureau composé de 26 délégués, dont la Présidence, et désignés au sein du comité syndical selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes disposant chacun de 4 voix ;
- 2 représentants désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur disposant chacun de 2 voix ;
- 2 représentants désignés par le Département de la Drôme disposant chacun de 2 voix ;
- 1 représentant désigné par le Département des Hautes-Alpes disposant de 2 voix ;
- 4 représentants désignés par le collège des EPCI disposant chacun d'1 voix ;
- 3 représentants désignés par le collège des Villes-portes disposant chacun d'1 voix ;
- 8 représentants au moins désignés par le collège des Communes « classées », de la Drôme
Chaque représentant dispose d'1 voix ;
- 4 représentants au moins désignés par le collège des Communes « classées », des Hautes-Alpes.
Chaque représentant dispose d'1 voix.

Toute évolution de la composition du bureau syndical devra être faite en garantissant aux Régions et Départements le maintien d'au moins 50% des voix.

Le mandat des délégués / déléguées du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ou elles ont été désignées et lors du renouvellement de la présidence du comité syndical.

En cas de défaillance d'un des délégués / déléguées du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, physiquement ou en associant une connexion à distance. Les réunions du bureau ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du bureau sont informés de la tenue des réunions par la Présidence qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom, en salle ou en connexion à distance. Un membre du bureau présent, physiquement ou en connexion à distance, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du bureau ne sont valables que :

- Si la moitié plus une au moins des voix de ses membres peuvent être exprimées en salle ou en connexion à distance ;
- Et si 11 délégués sont physiquement présents en salle ou en connexion à distance, dont au moins 6 en salle.

R

En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau peut se réunir dans un délai de trois jours francs au moins. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du Compte Administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- De l'adhésion au Syndicat Mixte à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- De la délégation d'attributions à la Présidence et au Bureau syndical ;
- La détermination de la liste des commissions ;
- La détermination de la composition du Conseil scientifique éthique et prospectif ;
- La détermination de la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Bureau syndical élit, sur proposition de la présidence, 11 Vice-présidents et Vice-présidentes -au plus-issus du Bureau, au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.

ARTICLE 18 - ELECTION DE LA PRESIDENCE

Le comité syndical élit parmi ses délégués titulaires un Président ou une Présidente. Le scrutin est uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise pour être élu au premier tour, la majorité relative suffit au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

La présidence est élue jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, départementaux, régionaux, ou en cas de fin de mandat au titre duquel elle a été désignée.

Toutefois, la présidence conserve ses attributions jusqu'à l'élection de la nouvelle présidence au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, départementaux, régionaux ou la fin de son mandat.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE LA PRESIDENCE

La présidence est l'exécutif du Syndicat Mixte des Baronnies provençales. Elle assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Elle en assure la représentation en justice.

Elle prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Elle est l'ordonnatrice des dépenses, elle prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat Mixte. Elle exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels et peut passer des actes.

Elle peut recevoir délégation d'attributions du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, la présidence rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

R

Elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une ou plusieurs vice-présidences et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Elle peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice-président(s) ou Vice-Présidente(s), à la direction ou direction adjointe. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

La présidence convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Elle invite à ces réunions toute personne dont elle estime le concours et l'audition utile. Elle dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Elle nomme par arrêtés aux emplois créés par le Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

ARTICLE 20 -ROLE DE LA DIRECTION

La direction prépare et exécute, sous l'autorité de la présidence, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

Elle dirige l'équipe technique du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

Elle définit les profils de postes du personnel et propose les candidatures à la présidence.

Elle prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Elle assure, sous l'autorité de la présidence, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte des Baronnies provençales et la gestion du personnel.

La direction assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

La direction peut recevoir de la présidence des délégations de signature ciblées.

RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 21 -RESSOURCES

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions statutaires des membres du Syndicat Mixte telles que fixées à l'article 22
- Les subventions de l'Etat et de ses établissements
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat Mixte
- Les subventions des collectivités et leurs établissements publics
- Les produits d'exploitation
- Les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte pour services rendus
- Les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional »
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer
- Les produits des dons et legs et mécénat
- Toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement de l'Etat et ses établissements, les collectivités territoriales et leurs établissements ou tout autre organisme public
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- Tout autre produit exceptionnel

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre vers le Syndicat Mixte induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que les montants équivalents aux dépenses afférentes à l'exercice de ces compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédents le transfert. Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de cette/ces compétence-s sont comptablement suivis de manière distincte des cotisations et participations statutaires permettant la mise en œuvre des missions socles du Parc le cas échéant.

Les modalités de financement de l'ingénierie du Syndicat Mixte des Baronnies provençales mise à disposition de partenaires sont définies dans une délibération cadre.

Le budget et les comptes du Syndicat Mixte des Baronnies provençales sont portés - chaque année - à la connaissance des membres de ce dernier.

ARTICLE 22 -CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

La contribution statutaire (appelée « cotisation ») des membres du Syndicat Mixte est obligatoire.

Il est convenu que les contributions du bloc Régions – Départements et du bloc local tendront chaque année vers la répartition suivante :

- * 80% du montant des cotisations statutaires sont assurés par le bloc Régions – Départements ;
- * 20% du montant des cotisations statutaires sont assurés par le bloc local.

Cette répartition est un principe directeur général qui admet des variations annuelles.

Les cotisations du bloc Régions-Départements s'établissent aux montants minimaux suivants :

- * La Région Auvergne Rhône Alpes cotise à hauteur de 465 000 € ;
- * La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur cotise à hauteur de 272 500 € ;
- * Le Conseil départemental de la Drôme cotise à hauteur de 195 000 € ;
- * Le Conseil départemental des Hautes-Alpes cotise à hauteur de 105 000 €.

Les Régions et Départements pourront augmenter leur participation statutaire sur simple décision de leur assemblée délibérante.

Les cotisations des membres du Syndicat Mixte relevant du bloc local composé des Communes « classées », des EPCI, des villes-portes et de la commune associée sont réparties sur la base des montants minimaux suivants :

Les Communes « classées » :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical à 2,5 € par habitant.

Les EPCI :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical à 2,40 € par habitant des communes classées de l'EPCI.

Les Villes-portes :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical à 0,6 € par habitant.

La Commune associée :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical à 3,00 € par habitant.

Pc

La population prise en compte pour le calcul des contributions statutaires de l'année N-2 est la population DGF de l'année N-2.

ARTICLE 23 -COMPTABILITE

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 25 - ADHESION A D'AUTRES ORGANISMES

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales peut adhérer par délibération de son comité syndical à tout autre organisme relevant de ses missions sans délibération supplémentaires des assemblées de ses membres.

ARTICLE 26 - PERSONNEL

Le personnel du Syndicat Mixte des Baronnies provençales est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale.

Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales, l'Etat, l'Union Européenne.

ARTICLE 27 - CONTROLE DU SYNDICAT MIXTE

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat Mixte des Baronnies provençales est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel de classement.

Le contrôle de légalité est exercé par le Préfet du département où le Syndicat Mixte des Baronnies provençales a son siège.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales peut être dissout à l'unanimité des membres qui le compose et conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

Le comité syndical procède à la dissolution ; la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte des Baronnies provençales en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. En complément, la répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.

ANNEXE

ANNEXE DE L'ARTICLE 2 :

Liste des communes classées

Dans la Drôme :

Code INSEE	Nom Commune
(26012)	Arnayon
(26013)	Arpavon
(26016)	Aubres
(26018)	Aulan
(26022)	Ballons
(26026)	Barret-de-Lioure
(26043)	Beauvoisin
(26046)	Bellecombe-Tarendol
(26048)	Bénivay-Ollon
(26050)	Bésignan
(26063)	Buis-les-Baronnies
(26067)	Chalancon
(26075)	La Charce
(26082)	Châteauneuf-de-Bordette
(26089)	Chaudebonne
(26105)	Cornillon-sur-l'Oule
(26112)	Curnier
(26126)	Eygalayes
(26127)	Eygaliers
(26130)	Eyroles
(26153)	Laborel
(26154)	Lachau
(26161)	Lemps
(26180)	Mérindol-les-Oliviers
(26188)	Mollans-sur-Ouvèze
(26189)	Montauban-sur-l'Ouvèze
(26190)	Montaulieu
(26193)	Montbrun-les-Bains
(26199)	Montferrand-la-Fare
(26200)	Montfroc
(26201)	Montguers
(26202)	Montjoux
(26209)	Montréal-les-Sources
(26215)	La Motte-Chalancon
(26220)	Nyons
(26227)	Pelonne
(26233)	Piégon
(26236)	Pierrelongue

(26238)	Les Pilles
(26239)	Plaisians
(26242)	Le Poët-en-Percip
(26244)	Le Poët-Sigillat
(26245)	Pommerol
(26256)	Propiac
(26263)	Reilhanette
(26264)	Rémuzat
(26267)	Rioms
(26269)	Rochebrune
(26276)	Roche-Saint-Secret-Béconne
(26278)	La Roche-sur-le-Buis
(26279)	La Rochette-du-Buis
(26286)	Roussieux
(26288)	Sahune
(26292)	Saint-Auban-sur-l'Ouvèze
(26303)	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze
(26304)	Saint-Ferréol-Trente-Pas
(26317)	Saint-Maurice-sur-Eygues
(26318)	Saint-May
(26322)	Saint-Pantaléon-les-Vignes
(26329)	Saint-Sauveur-Gouvernet
(26340)	Séderon
(26348)	Taulignan
(26350)	Teyssières
(26363)	Valouse
(26367)	Venterol
(26369)	Verclause
(26370)	Vercoiran
(26373)	Vesc
(26374)	Villebois-les-Pins
(26375)	Villefranche-le-Château
(26376)	Villeperdrix
(26377)	Vinsobres

Dans les Hautes-Alpes :

Code INSEE	Nom Commune
(05014)	Barret-sur-Méouge
(05016)	La Bâtie-Montsaléon
(05021)	Le Bersac
(05024)	Valdoule
(05028)	Chabestan
(05033)	Chanousse
(05047)	Éourres
(05048)	L'Épine
(05051)	Étoile-Saint-Cyrice
(05053)	Garde-Colombe

R

(05070)	Laragne-Montéglin
(05073)	Lazer
(05076)	Méreuil
(05081)	Montclus
(05089)	Montrond
(05091)	Moydans
(05097)	Orpierre
(05099)	Oze
(05102)	La Pierre
(05117)	Ribeyret
(05118)	Val Buëch-Méouge
(05126)	Rosans
(05131)	Saint-Auban-d'Oze
(05135)	Sainte-Colombe
(05155)	Saint-Pierre-Avez
(05158)	Le Saix
(05159)	Saléon
(05160)	Salérans
(05165)	Savournon
(05166)	Serres
(05167)	Sigottier
(05172)	Trescléoux

Liste des communes appartenant au périmètre de classement proposé, tel qu'approuvé dans les délibérations régionales suivantes :

- * Délibération du Conseil régional Rhône-Alpes n°14.07.338 en date du 19 juin 2014.
- * Délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°14-613 du 27 juin 2014 ;

Dans la Drôme :

Code INSEE	Nom Commune
(26091)	Chauvac-Laux-Montaux
(26103)	Condorcet
(26104)	Cornillac
(26135)	Ferrassières
(26150)	Izon-la-Bruisse
(26181)	Mévouillon
(26182)	Mirabel-aux-Baronnies
(26192)	Montbrison-sur-Lez
(26226)	Le Pègue
(26229)	La Penne-sur-l'Ouvèze
(26283)	Rottier
(26285)	Rousset-les-Vignes
(26306)	Sainte-Jalle
(26335)	Salles-sous-Bois
(26372)	Vers-sur-Méouge

Rc

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 026-212602205-20250924-DEL2025_09_95-DE

99_DE-026-200059368-20250708-2025_08_02-

Dans les Hautes-Alpes :

Code INSEE	Nom Commune
(05086)	Montjay
(05094)	Nossage-et-Bénévent
(05129)	Saint-André-de-Rosans
(05169)	Sorbiers
(05178)	Ventavon

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8.1 DES PRESENTS STATUTS, PEUVENT EN OUTRE ADHERER AU SYNDICAT MIXTE APRES AVOIR APPROUVE LA CHARTE :

- * La communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance
- * La communauté de communes Ventoux Sud